Envoyé en préfecture le 04/07/2025
Reçu en préfecture le 04/07/2025
Publié le
ID : 021-200071017-20250701-2025_033P-AR

Règlement intérieur

# Règlement intérieur de la piscine intercommunale d'Epoisses

Coordonnées de l'établissement concerné :

Piscine intercommunale d'Epoisses
Place Colonel Beltrame
21460 Epoisses

Coordonnées du gestionnaire :

Communauté de communes des Terres d'Auxois
3 place de la gare
21140 Semur-en-Auxois
03 80 97 26 65
contact@ccterres-auxois.fr

## Article 1er - Ouverture et fermeture

1.1 Les périodes et horaires d'ouverture des bassins et de l'établissement au grand public sont fixés comme suit :

| du 1er juillet au 31 août | Horaires d'ouverture des bassins | Horaires d'ouverture de l'établissement |
|---|---|---|
| Lundi | FERMETURE HEBDOMADAIRE | |
| Mardi | de 12h15 à 13h45 et de 14h30 à 19h00 | de 12h15 à 13h45 et de 14h30 à 19h15 |
| Mercredi | de 14h30 à 19h00 | de 14h30 à 19h15 |
| Jeudi | de 12h15 à 13h45 et de 14h30 à 19h00 | de 12h15 à 13h45 et de 14h30 à 19h15 |
| Vendredi | de 14h30 à 19h00 | de 14h30 à 19h15 |
| Samedi | de 11h00 à 12h30 et de 14h00 à 19h00 | de 11h00 à 12h30 et de 14h00 à 19h15 |
| Dimanche | de 10h30 à 12h30 et de 14h00 à 19h00 | de 10h30 à 12h30 et de 14h00 à 19h15 |

1.2 Il sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage. La Communauté de communes des Terres d'Auxois se réserve le droit de modifier les jours et horaires d'ouverture en fonction de circonstances particulières, sans que cela ne puisse donner lieu à un quelconque dédommagement.

1.3 Le maître-nageur peut procéder à l'évacuation des bassins ou de l'établissement pour des raisons de sécurité (orage...), sans que cela ne puisse donner lieu à un quelconque dédommagement.

1.4 L'agent d'accueil peut suspendre temporairement les admissions dans l'établissement si la fréquentation maximale instantanée (FMI), fixée à 300 personnes, est atteinte.

1.5 La sortie générale des bassins est assurée par un signal du maître-nageur.

1.6 En début d'après-midi, la fermeture de l'établissement intervient en même temps que l'heure indiquée de fermeture des bassins.

Envoyé en préfecture le 04/07/2025
Reçu en préfecture le 04/07/2025
Publié le
ID : 021-200071017-20250701-2025_033P-AR

1.7 Le soir, la fermeture de l'établissement intervient 15 minutes après l'heure indiquée de fermeture des bassins.

## Article 2 - Accès à l'établissement

2.1 D'une manière générale, l'accès des animaux à l'établissement est interdit à l'exception des chiens d'utilité accompagnant les personnes déficientes visuelles. L'accès des animaux aux bassins est interdit.

2.2 Tout enfant de moins de 10 ans est obligatoirement accompagné et surveillé en permanence par un adulte.

2.3 Lors des ouvertures au grand public, l'accès et la sortie de l'établissement se font en passant devant le guichet d'accueil (caisse).

2.4 En dehors des ouvertures au grand public et hors groupes scolaires, l'accès et la sortie de l'établissement se font par le portillon. L'ouverture et la fermeture du portillon sont gérés par le maître-nageur.

## Article 3 - Droit d'entrée

3.1 Les tarifs sont fixés par le président de la Communauté de communes des Terres d'Auxois et affichés au guichet d'accueil (caisse).

3.2 Toute personne désirant accéder à l'établissement, lors de son ouverture au grand public, soit comme baigneur, soit comme visiteur, soit comme accompagnateur, doit acquitter un droit d'entrée.

3.3 Un droit d'entrée est valide pour la journée.

3.4 Un droit d'entrée acquitté ne peut pas être remboursé.

3.5 Une carte d'abonnement (enfants ou adultes) est valable pour une saison pour les piscines d'Epoisses et de Vitteaux. Elle ne peut pas être utilisée l'année suivante même si elle n'a pas été intégralement utilisée avant la fin de la saison.

3.6 L'usager, après avoir acquitté un droit d'entrée, en conserve la preuve (ticket, carte d'abonnement...) afin de pouvoir la présenter sur demande du personnel de l'établissement.

3.7 La fermeture de la caisse intervient 20 minutes avant l'heure indiquée de fermeture des bassins.

3.8 L'usager désirant accéder aux bassins en dehors des ouvertures au grand public pour assister à une leçon de natation ou une animation aquatique n'a pas besoin d'acquitter un droit d'entrée.

## Article 4 - Déshabillage et conservation des effets, objets trouvés

4.1 Hors groupes scolaires, le déshabillage et l'habillage s'effectuent obligatoirement dans les cabines individuelles mises à disposition.

4.2 L'accès de chaque cabine n'est autorisé qu'à une seule personne à la fois. Les enfants de moins de 10 ans peuvent être accompagnés.

4.3 La cabine doit être fermée pendant l'utilisation et laissée ouverte ensuite.

4.4 Aucune cabine ne peut faire l'objet d'une réservation.

4.5 Les baigneurs peuvent utiliser les caisses mises à leur disposition. Elles sont à demander et à remettre à l'agent d'accueil.

4.6 La conservation de tout objet dans les caisses ou autour des bassins se fait aux risques et périls du propriétaire. En cas de vol, la Communauté de communes des Terres d'Auxois ne saurait être tenue pour responsable.

4.7 Les objets trouvés sont remis au guichet d'accueil et sont conservés jusqu'au 31 août.

Envoyé en préfecture le 04/07/2025
Reçu en préfecture le 04/07/2025
Publié le
ID : 021-200071017-20250701-2025_033P-AR

## Article 5 - Tenue

5.1 Les usagers doivent rester correctement et décemment vêtus, y compris dans les douches.

5.2 Le bronzage et la baignade seins nus ainsi que le port de maillot de bain de forme string sont interdits dans l'enceinte de l'établissement.

5.3 Dans les bassins, seuls sont autorisés les maillots de bain collants au corps et non transparents (slip de bain, short de bain, caleçon de bain...) ainsi que les couches de bain pour les enfants n'ayant pas acquis la propreté ; les shorts, bermudas, boxers-shorts, jeans sont interdits. Un visuel des tenues de bain autorisées est affiché dans l'établissement.

5.4 Le port du bonnet de bain n'est pas obligatoire mais il est recommandé.

## Article 6 - Hygiène

6.1 L'accès aux bassins est interdit aux personnes atteintes de maladies dont les effets externes peuvent être motifs de gêne ou de contagion.

6.2 Tous les usagers (baigneurs, accompagnateurs...) sont tenus de passer pieds nus par le pédiluve avant d'accéder aux plages.

6.3 Tous les usagers (baigneurs, accompagnateurs...) doivent marcher pieds nus sur les plages.

6.4 Les usagers sont tenus de passer à la douche avant de se baigner. Un refus de se conformer à cette prescription entraîne l'interdiction de se baigner.

6.5 Il est interdit aux usagers de se savonner ailleurs que dans les douches de propreté.

## Article 7 - Espace enherbé

7.1 L'accès aux espaces enherbés de l'établissement est réservé aux usagers ayant acquitté leur droit d'entrée.

7.2 Lors du retour vers les plages depuis un espace enherbé, l'usager passe pieds nus par le pédiluve avant d'accéder aux plages.

7.3 Il est autorisé de boire et manger dans l'espace enherbé.

## Article 8 - Pataugeoire

8.1 L'accès à la pataugeoire est réservé aux enfants de moins de 7 ans et sous la surveillance d'un adulte accompagnateur.

8.2 La plage de la pataugeoire est réservée aux enfants et à leurs accompagnateurs. En aucun cas elle n'est un lieu de bronzage.

## Article 9 - Accueils de groupes d'enfants

9.1 Pour l'accueil de groupes de 10 enfants ou plus, l'organisateur doit obligatoirement prendre contact avec la Communauté de communes des Terres d'Auxois préalablement à sa venue. L'organisateur doit respecter le jour et le créneau horaire qui lui est imparti.

9.2 L'organisateur fournit au maître-nageur la liste nominative des enfants sachant nager et la liste nominative des enfants ne sachant pas nager, ainsi que les noms des encadrants.

9.3 Les encadrants doivent porter un maillot de bain et être en nombre suffisant, soit au minimum :

- 1 encadrant pour 2 enfants de moins de 3 ans,
- 1 encadrant pour 3 enfants de 3 à 4 ans,
- 1 encadrant pour 5 enfants de 4 à 6 ans,
- 1 encadrant pour 8 enfants de plus de 6 ans.

Envoyé en préfecture le 04/07/2025
Reçu en préfecture le 04/07/2025
Publié le
ID : 021-200071017-20250701-2025_033P-AR

9.4 Dans le bassin d'apprentissage, les enfants ne sachant pas nager sont équipés d'une ceinture ou de brassards qui peuvent être prêtés par l'établissement. Ils restent dans la partie « petit bain » délimitée par le maître-nageur.

9.5 L'organisateur s'informe au préalable du matériel pédagogique mis à disposition par l'établissement (type et quantité).

## Article 10 – Sécurité, POSS

10.1 Seul le maître-nageur est habilité à autoriser ou à interdire :

- les jeux aquatiques avec accessoires,
- les palmes et les plaquettes de nage,
- les plongeons,
- les jeux de plage sur l'espace enherbé.

10.2 Il est interdit de faire des apnées statiques ou dynamiques sans l'autorisation du maître-nageur (cette autorisation ne peut être donnée qu'à titre exceptionnel sous la surveillance individuelle par une personne qualifiée).

10.3 Il est interdit de porter des masques d'immersion et appareils de respiration artificielle.

10.4 Il est interdit d'introduire des contenants en verre (flacon, bouteille...) dans les bassins et sur les plages.

10.5 L'établissement est doté d'un Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (POSS) qui est affiché au guichet d'accueil (caisse).

## Article 11 - Interdictions

11.1 Tout acte ou comportement de nature à porter atteinte à la décence, aux bonnes mœurs, à la tranquillité des baigneurs, au bon ordre et à la propreté de l'établissement, est formellement interdit. Il est sanctionné par le renvoi immédiat de la piscine, sans que cela ne puisse donner lieu à un quelconque dédommagement.

Il est notamment interdit :

- de pénétrer dans l'établissement en état d'ivresse, d'apporter de l'alcool dans l'enceinte de l'établissement,
- de fumer dans l'enceinte de l'établissement,
- de mâcher du chewing-gum dans les bassins et sur les plages, de cracher,
- de manger ou de boire d'autres boissons que de l'eau dans les bassins et sur les plages,
- d'abandonner des déchets ou objets divers ailleurs que dans les poubelles réservées à cet usage,
- de crier ou de s'interpeller bruyamment,
- de courir sur les plages, de pousser à l'eau les baigneurs se trouvant autour des bassins, de se couler, de se livrer à des jeux pouvant importuner les autres baigneurs, de simuler une noyade,
- d'escalader une séparation quelle qu'elle soit,
- de filmer ou de prendre des photos d'usagers sans leur autorisation explicite,
- de détériorer l'établissement ou son mobilier.

11.2 Il est interdit à toute personne, morale ou physique, de proposer et de donner des leçons de natation ou d'organiser des animations aquatiques, à titre gracieux ou contre rémunération, sans l'accord écrit de la Communauté de communes des Terres d'Auxois.

11.3 Il est interdit de verser des pourboires ou gratifications au personnel.

### Article 12 - Application du règlement et des consignes du personnel, réclamations

12.1 Toute personne entrant dans l'enceinte de l'établissement doit se conformer au présent règlement.

12.2 Les usagers sont tenus de se conformer immédiatement aux prescriptions et injonctions qui leur sont faites par le personnel de l'établissement (maître-nageur, agent d'accueil, agent technique et de propreté...).

12.3 Toute infraction au règlement ou aux prescriptions et injonctions qui leur sont faites par le personnel de l'établissement expose son auteur à l'expulsion immédiate sans que cela ne puisse donner lieu à un quelconque dédommagement et sans préjudice de la responsabilité qui pourrait, le cas échéant, incomber aux contrevenants.

12.4 Les réclamations sont consignées par écrit sur un registre ou adressées directement à la Communauté de Communes des Terres d'Auxois par mail (contact@ccterres-auxois.fr).

### Article 13 - Responsabilité

13.1 L'utilisation de la piscine s'effectue sous l'entière responsabilité des personnes morales et physiques qui y sont accueillies.

13.2 Ces personnes peuvent être tenues responsables :

- des accidents dont pourraient être victimes de par leur fait – ou du fait des personnes et des choses dont elles ont la charge ou la garde – des tiers, mineurs ou majeurs,

- des dégâts matériels causés aux installations mises à disposition ainsi qu'aux biens appartenant à des tiers,

- des disparitions d'objets et matériels confiés et appartenant à la Communauté de communes des Terres d'Auxois.

### Article 14 : Exécution

14.1 Le présent règlement annule et remplace le précédent règlement intérieur de l'établissement.

14.2 Le président et le personnel de la Communauté de communes des Terres d'Auxois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Envoyé en préfecture le 04/07/2025
Reçu en préfecture le 04/07/2025
Publié le
ID : 021-200071017-20250701-2025_033P-AR

Fait à Semur-en-Auxois, le 01/07/2025

Le président,

Jean-Michel PETREAU